

FÉMINICIDES INTIMES ET ÉGALITÉ ENTRE LES GENRES : DILEMMES D'UNE JUSTICE SEXOSPÉCIFIQUE

Camille DELTENRE

Juriste criminologue

Le féminicide rend compte de l'inadaptation des mesures législatives et juridictionnelles protégeant le droit à la vie des femmes. Les concepts d'égalité formelle, d'égalité matérielle et d'égalité transformative viennent questionner les dilemmes d'une justice sexospécifique.

La remise en question des théories universalistes ainsi que la politisation des exigences féministes vont aboutir à la reconnaissance progressive du féminicide comme relevant d'un phénomène structurel et systémique, issu des rapports inégalitaires entre l'homme et la femme. En ce sens, ce phénomène est fortement marqué par l'attachement à la valeur d'égalité. Le féminicide relevant ainsi d'une violence sexospécifique, l'analyse criminologique qui suit tente de saisir les contextes sexistes entourant ce phénomène, et plus particulièrement concernant son inscription dans le droit.

Dans un premier temps, le législateur a procédé à l'inscription de la différence entre hommes et femmes dans les normes juridiques, non seulement au niveau de l'assignation à des rôles sociaux, mais aussi au niveau du maintien des femmes dans une situation d'infériorité. Famille comme institution hiérarchisée - la « juridiction domestique » est régie par les pouvoirs du paterfamilias sur sa femme incapable -, ou encore délit d'adultère, lequel pénalise deux fois plus les femmes que les hommes, alors que ceux-ci ne le sont que s'ils amènent leur concubine dans le domicile conjugal, le droit fait découler les conséquences de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, et crée donc dès l'entame une inégalité : les femmes n'étaient pas sujets de droits mais objets de droit. Le point culminant concernant cette analyse se situe dans la cause d'excuse légale, issue de l'ancien article 413 du Code pénal, bénéficiant aux hommes pour le meurtre de leur épouse en cas de flagrant délit d'adultère, la femme étant considérée comme l'objet du droit de propriété de l'homme. Dans ce contexte, la perception de la différence entre homme et femme repose sur un déterminisme biologique, conçu dans une approche naturaliste : les femmes sont différentes selon la nature, selon leur sexe.

Les années 60 vont être marquées par l'émergence de la question des femmes sur la voie publique, et vont consacrer les notions de discriminations sous l'impulsion de la scène internationale. Les premières recherches sur les violences basées sur le sexe vont être menées. Ces événements vont contribuer à la dénonciation, au plan social et judiciaire. des violences faites contre les femmes. menant à la reconnaissance progressive du caractère social (X individuel) et systémique (X actes isolés) du phénomène, faisant partie d'un vaste système de domination, lequel touche les femmes en tant que classe. Un vaste mouvement de contestation de toutes les inégalités a ainsi conduit à vouloir instituer l'égalité

la plus complète possible entre l'homme et la femme. Les statuts différents accordés par le droit, lesquels se traduisent par des fonctions, des rôles sociaux et même des droits différents, sont remis en cause. C'est ce que nous appellerons l'égalité formelle, égalité selon laquelle chacun dispose des mêmes droits, et qui exige le traitement juridique identique des hommes et des femmes, placés par principe, dans la même situation. L'égalité formelle implique donc uniquement l'interdiction de la discrimination directe en raison du sexe par la neutralité des normes juridiques : dans un souci d'égalité qui tend vers la suppression de toutes les discriminations juridiques entre l'homme et la femme, le législateur a effacé tous les marqueurs de genre (gender blind), pour prétendre à un universalisme. La même norme vaut pour tous.

Toutefois, cette conception de l'égalité formelle peut être tempérée par la « doctrine des deux sphères » (Boivin, 1995), laquelle consiste à concevoir l'égalité des hommes et des femmes dans leur domaine d'activité respectif : les individus disposent de fonctions sociales différentes parce qu'ils sont par nature différents. C'est ainsi qu'émergent les prémisses de la notion de genre, telle que développée par Simone de Beauvoir qui disait « On ne nait pas femme, on le

devient » dans son essai philosophique Le Deuxième Sexe, publié en 1949. Dans cette conception du genre, le sexe détermine le genre, ce qui peut alors définir le genre comme étant les rôles sociaux de chaque sexe. La différenciation tend ainsi à légitimer les inégalités. Dans cette optique, la différence des sexes et de l'appartenance de chaque être humain à l'un des deux sexes contribue, en tant que tel, à maintenir une différenciation qui induirait la reproduction des distinctions et, dès lors, des inégalités. Or, la division juridique des sexes est une construction en soi, elle ne va pas de soi.

Les années 70 vont être marquées par l'émergence et la consécration d'une nouvelle approche en matière de violences contre les femmes. En 1976 a eu lieu à Bruxelles le premier Tribunal international des crimes contre les femmes. venant concrétiser les mobilisations féministes entamées depuis les années 60. Ces mobilisations vont tendre à chercher les moyens pour combattre les crimes contre les femmes. Une multitude d'actions concrètes se succèderont et en particulier l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes par l'ONU en 1979. Cette Convention couvre plusieurs aspects concernant la situation des femmes, et en particulier l'incidence des facteurs culturels sur la relation entre les hommes et les femmes. Nous y remarquons une approche novatrice de l'égalité : la promotion d'actions positives. En effet, la Convention CEDEF n'aborde pas les discriminations sous l'angle de discriminations fondées sur le sexe, mais sous l'angle de discriminations subies spécifiquement par les femmes. Il s'agit de la première Convention spécifique en matière de droits des femmes. Dans cette conception, et en réponse aux limites d'une égalité formelle, le droit international préconise ainsi des mesures spécifiques (des actions positives), et accorde, de ce fait, un traitement différentiel des hommes et des femmes quand ceux-ci sont, de facto, dans une situation différente, en se basant sur l'expérience concrète des femmes. C'est ce qui est conceptualisé sous l'appellation du « dilemme de la différence », lequel aboutit au passage d'une égalité formelle vers une égalité matérielle.

Il faudra toutefois attendre la conférence mondiale de l'ONU sur les femmes (Pékin,

se saisisse juridiquement de la question des violences envers les femmes. C'est dans ce contexte, que sera adoptée la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre les violences au sein du couple (Loi Lizin), laquelle revêtira une dimension symbolique importante et constituera le préreguis d'autres mesures législatives envisagées ultérieurement. Si la Loi Lizin n'érige pas en infraction pénale l'homicide conjugal, elle prévoit désormais une circonstance aggravante en cas d'homicide à l'encontre de son épouse, et procède ainsi à un renversement de grille d'analyse : si avant un tel homicide était excusé, maintenant c'est pire. Toutefois, nous soulignons le caractère neutre du point de vue du genre de la loi, ne reconnaissant ainsi pas qu'il s'agit d'un phénomène touchant plus spécifiquement les femmes que les hommes, si ce n'est que l'on peut s'en apercevoir à la lecture des travaux parlementaires. D'autres actions positives comme mécanisme de lutte suivront. Ainsi, en 2002, l'on notera, l'introduction de l'égalité des hommes et des femmes dans la Constitution Belge, en réponse à la Convention CEDEF de 1979, sous motif qu'une disposition consacrant le principe général d'égalité n'était pas suffisant. Cette modification législative va être succédée par l'insertion, dans le Code pénal, de dispositions en matière de discriminations par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, qui érigent désormais en circonstance aggravante le fait d'avoir commis une infraction sur une personne en raison de son sexe. Les crimes ou délits commis en raison du sexe ou de l'identité de genre ne constituent donc pas une infraction autonome mais une circonstance aggravante. Cette nouvelle disposition législative ne vise toutefois pas l'identité de la victime elle peut être femme ou homme - mais la motivation sexiste de l'auteur des faits. L'on remarquera la tension entre les prétentions du droit de répondre à la neutralité et l'objectivité, conservant un universalisme abstrait comme dogme, et s'inscrivant dans un conservatisme iuridique accru, retardant ainsi l'émergence de doctrines juridiques féministes. Selon le concept d'universalité apparente, les formulations égalitaires cachent des exclusions de fait. Tout d'abord, le législateur a procédé à l'inscription de la différence dans les normes juridiques. Dans un deuxième temps, le législateur a

septembre 1995), pour que le droit belge

effacé les marqueurs de genre (genderblind). Enfin, dans un troisième temps, la différence entre les sexes réapparait. Des droits spécifiques sont consacrés pour pallier les inégalités - nous songeons aux mesures positives, qui mènent vers une égalité matérielle où les inégalités de départ sont corrigées en accordant des droits différents.

Ainsi, à la lumière des remises en guestion des théories universalistes, la notion de genre, qui se fait une place dans la littérature scientifique belge, et qui reçoit désormais une interprétation différente que celle qui lui fut accordée dans les années 60, désigne d'une part les éléments constitutifs de rapports sociaux fondés sur les différences perçues entre les sexes et d'autre part, une façon de signifier les rapports de pouvoirs sousjacents. Dans cette conception, le genre structure la perception et l'organisation concrète et symbolique de la vie sociale. Il consiste en un mécanisme qui classifie les individus, leur attribue une position différente et figent leur identité. Il en découle donc qu'ici, le genre détermine le sexe. Le concept de genre « permet d'accéder à une compréhension large, riche, de l'égalité entre les sexes - une compréhension qui repose sur une redéfinition du « sexe » depuis une notion strictement biologique (mâle / femelle) à une notion socio-politique (masculin / féminin) ».

Toutefois, en 2009, il n'existe toujours pas de moyens spécifiques et nécessaires pour que les femmes bénéficient d'une protection juridique leur permettant d'exercer pleinement leur droit à la vie. La Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 va constituer le premier instrument juridiquement contraignant pour combattre la violence entre partenaires. Elle dispose que les femmes sont exposées à un risque plus élevé de violences fondées sur le genre, et établit un lien direct entre ces violences et la notion d'égalité. L'on remarquera ce passage progressif qui tend vers une reconnaissance et une concrétisation des violences de genre. Le genre y est défini comme désignant les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits. qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes. La Convention procède également à une définition des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre, celles-ci devant s'entendre comme toute

violence faite à l'égard des femmes parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée. La Convention d'Istanbul prévoit un mécanisme de suivi, lequel passe par des rapports adressés aux Etats par le Groupe d'Experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe spécialisé et indépendant, qui fonctionne depuis le ler juin 2015. C'est dans ce contexte qu'a été publié le rapport final GREVIO adressé à la Belgique le 21 septembre 2020. Ainsi, le grand reproche transversal adressé à la Belgique concerne le défaut de perspective de genre. Le rapport du GREVIO précise que la Belgique doit « reconnaitre le lien systémique entre la violence à l'encontre des femmes et une organisation historique de la société fondée sur la domination et la discrimination des femmes par les hommes » qui « défavorise encore aujourd'hui de manière disproportionnée les femmes »1. Une tendance en particulier est critiquée : le rapport GREVIO conteste la tendance belge qui consiste à « neutraliser les violences de genre affectant particulièrement les femmes en ne distinguant pas ces violences spécifiques »2.

C'est en ce sens que se questionne l'éventuel passage de la circonstance aggravante (Loi Lizin) à l'incrimination spécifique du féminicide, reconnaissant ainsi son caractère systémique, structurel, et sexospécifique. L'on remarquera toutefois une division au sein de la littérature sur la question de la criminalisation spécifique du féminicide et ses modalités. Il n'est abordé ici que de l'incrimination du féminicide, et donc sa reconnaissance juridique uniquement dans le domaine du droit pénal.

Tout d'abord, une certaine résistance peut être pointée dans le droit belge. Cette résistance est liée à une question de linguistique, en particulier pour la notion de genre, dont l'usage est problématique. Ainsi, en incriminant le féminicide, le droit pénal « opterait pour la reconnaissance d'un crime non neutre du point de vue du genre, que l'on peut également qualifier de sexospécifique »³ et signifie que « l'énoncé vise expressément une catégorie sexuée (de sorte que la norme participe à la distinction »⁴, et ce, par opposition aux énoncés qui sont « genderblind », c'est-à-dire « aveugles au genre ». Mais le droit pénal spécial

belge est réticent parce qu'il a vocation à la neutralité et à l'objectivité, et qu'il se situe dans une volonté de bannir les discriminations, faisant ainsi primer une égalité formelle. Toutefois, le droit pénal érige en infractions des faits selon le sexe - de genre non neutre, et en particulier concernant l'avortement, ou encore les mutilations génitales féminines, pour des motifs historiques ou de politique criminelle. En outre, face aux réponses politiques qui s'opposent à une incrimination spécifique en raison de la circonstance aggravante déjà existante, il peut être constaté que certaines infractions pénales, telles que le parricide ou l'infanticide, constituent des infractions autonomes, en dépit de circonstances aggravantes déjà existantes. L'enjeu symbolique de cette incrimination spécifique du féminicide consistera à le reconnaitre et le consacrer officiellement en tant que violence basée sur le genre qui touche spécifiquement les femmes, plutôt que de l'occulter.

Ces questionnements éveillent l'éventuel passage d'une égalité matérielle vers une égalité transformative, fondée sur une logique transversale. Selon une égalité transformative, il y a lieu de procéder à une application abstraite de la norme, et non pas selon une catégorie, un groupe ou une classe, et qui fonctionne par la prise en compte du contexte. Contextualiser, c'est refuser d'essentialiser, et par conséquent, de singulariser la violence. Au contraire, il s'agit de considérer ce qui dans une configuration socio-politique particulière rend l'usage de la violence possible et envisageable. Une approche intégrée de l'égalité serait le « seul moyen de combattre concrètement les inégalités de genre, accompagnée de mesures spécifiques en vue de lutter contre les inégalités de genre qui défavorisent les femmes »⁵. ■

- 1 GREVIO, 2020, §12.
- **2** HARMEL, 2021, pp. 468-469.
- **3** WATTIER, 2019, p. 338.
- **4** ST. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD ET D. ROMAN, 2016 p. 13
- **5** FONDIMARE, 2014b, §16.

BIBLIOGRAPHIE

Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 11 mai 2011. [En ligne] : https://rm.coe.int/1680084840.

_

Organisation des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979. [En ligne] : https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx.

Article 10 de la Constitution, tel que modifié par la loi du 21 février 2002, M.B., 26 février 2002.

_

Articles 387 et 390 anciens du Code pénal, tels qu'abrogés par la loi du 20 mai 1987 abrogeant les articles 387 et 390 du Code pénal en matière d'adultère, M.B., 12 juin 1987.

-

Article 413 ancien du Code pénal, tel qu'abrogé par la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, M.B., 6 février 1998.

Articles 395, 396, 409, 410, 411 et 458*bis* du Code pénal.

_

Loi du 20 mai 1987 abrogeant les articles 387 et 390 du Code pénal en matière d'adultère, M.B., 12 juin 1987

-

Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, M.B., 6 février 1998

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, M.B., 30 mai 2007.

-

Proposition de loi du 22 février 1996 visant à réduire la violence conjugale, *Doc. parl.* Sénat, sess. ord. 1995-1996, Doc n° 1-269/1. [En ligne]: https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub. html&COLL=S&LEG=18NR=269&VOLGNR=18LANG=fr.

Proposition de loi du 21 mars 1996 abrogeant l'article 413 du Code pénal, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1995 – 1996, Doc. n° 1-300/1. [En ligne]: https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/view-Pub.html8COLL=S&LEG=18NR 88 =3008V0LGNR=18LANG=fr#:~:text=L'article%20413%20attribue%20%C3%A0,une%20valeur%20tenue%20pour%20sup%C3%A9rieure.

-

Proposition de loi du 3 décembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal belge, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2019-2020, n°0835/001.

Proposition de loi du 4 décembre 2019 visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, *Doc. parl.* Chambre, sess 2019-2020, n°0846/001.

LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE :

BERNARD, D., « Le féminicide dans le Code pénal ? », Communication au colloque Féminicides. L'urgence d'agir contre les violences envers les femmes, organisé par la FAML au parlement bruxellois, 16 novembre 2019.

BOIVIN, M., « Les acquis du féminisme en droit : reconceptualisation de la représentation des femmes et de leur place dans la société canadienne », Les Cahiers de droit, 1995, vol. 36, n°1, pp. 27–59.

-

CHARLESWORTH, H., « Que sont le « droit des femmes » en droit international ?, in Sexe, genre et droit international, Pendone, coll. Doctrines, 2013, pp. 116 – 122.

_

FOUGEYROLLAS-SCHEWEL D. et JASPARD, M., « Représentations de la violence envers les femmes dans le couple : mesures du phénomène – Le cas français », Santé, Société et Solidarité, n°1, 2008, pp. 109 – 116.

_ __

FONDIMARE, E., « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination », La Revue des droits de l'homme, n°5, 2014a.

_

FONDIMARE, E., « La volonté d'une égalité des droits effective et concrète entre les femmes et les hommes », La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, 2014b.

-

FONDIMARE, E., « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ? », La Revue des droits de l'homme, n°11, 2017.

_

FONDIMARE, E., « Quelle citoyenneté pour les femmes ? La dimension exclusive du principe d'égalité », La Revue des droits de l'homme, n°22, 2022

_

HACHEZ, I., VAN DROOGHENBROECK, S., « L'introduction de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution », Revue belge de Droit Constitutionnel, vol. 2, 2002, pp. 153-182.

HARMEL, C., « Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique », RevTrimDrH, vol. 126, 2021, pp. 251-258.

HENNETTE-VAUCHEZ, S., MÖSCHEL, M., ROMAN, D., Ce que le genre fait au droit, Paris, Dalloz, 2013.

_

HENNETTE-VAUCHEZ, S., PICHARD, M., ROMAN, D. (dir.), Genre et droit. Ressources pédagogiques, Paris, Dalloz, 2016.

_

HORTON, L. (1996). « Introduction. Le tribunal international des crimes contre les femmes. *Les cahiers du GRIF*, vol. 14-15, pp. 83 – 86.

-

LAUSBERG, S., « Le traitement socio-judiciaire du féminicide », Communication au colloque Féminicides. L'urgence d'agir contre les violences envers les femmes, organisé par la FAML au parlement bruxellois, 16 novembre 2019.

_

LEMPEN, K., « Droit », in ACHIN C. et BERENI, L., Dictionnaire genre et science politique, Paris, Presses de Science Po, pp. 190 – 203.

_

LOCHAK, D., Dualité de sexe et dualité de genre dans les normes juridiques, Lex Electronica, vol. 15, n°1, 2010.

-

LOCHAK, D., Le droit ou les paradoxes de l'universalité, Paris, PUF, 2010, pp. 60-71.

_

ROMAN, D., « Les stéréotypes de genre : « vieilles lunes » ou nouvelles perspectives pour le droit ? », Ce que le genre fait au droit, Paris, Dalloz, 2013.

-

ROUX, J., « L'égalité entre (toutes) les femmes et les hommes. Les mutations du droit vers la protection contre les discriminations multiples et intersectionnelles », La revue des droits de l'homme. Revue du centre de recherches et d'études sur les droits de fondamentaux, vol. 7, 2015.

-

WATTIER, S., « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits de l'homme ? », Revue trimestrielle des droits de l'homme, n°118, 2019, pp. 323 – 348.